

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 08/04/2025

29e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 27/03/2025

Délibéré le 08/04/2025

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame [REDACTED] vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

A l'audience publique du prononcé du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le HUIT AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame [REDACTED] vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [REDACTED] demeurant : COMMISSARIAT DU 18EME ARRONDISSEMENT 79-81 RUE DE CLIGNANCOURT 75018 PARIS FRANCE, partie civile,

Prévenu le:

Civ. Resp. le:

APPEL:

M. Public le:

Partie Civile le: 17/04/25

*non comparant représenté avec mandat par Maître [REDACTED] avocat au
barreau de Paris (Toque [REDACTED])*

Monsieur [REDACTED] demeurant : COMMISSARIAT DU 18EME
ARRONDISSEMENT 79-81 RUE DE CLIGNANCOURT 75018 PARIS FRANCE,
partie civile,
*non comparant représenté avec mandat par Maître [REDACTED] avocat au
barreau de Paris (Toque [REDACTED])*

Prévenu
Civ. Resp. le :

APPEL :

M. Public ou

Partie Civile le :

11/04/25

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé de commerce

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED] 75018 PARIS FRANCE

Situation pénale : détenu à domicile sous SE au Centre Pénitentiaire de Paris La Santé
N° écrou [REDACTED]

*comparant assisté de Maître TEBoul Jules avocat au barreau de PARIS (Toque
P0202),*

Prévenu des chefs de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN
RECIDIVE faits commis le 1er avril 2024 à PARIS 18EME

REBELLION EN RECIDIVE faits commis le 1er avril 2024 à PARIS 18EME

PROCEDURE

[REDACTED] a été déféré le 3 avril 2024 devant le procureur de la République qui
lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1
du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 24 avril 2024.

L'affaire a été appelée successivement à l'audience du 24 avril 2024, renvoyée au 18
septembre 2024 puis renvoyée au 27 mars 2025

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à Paris, le 1er avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps
non couvert par la prescription, commis un outrage par paroles, gestes ou menaces, par
écrits ou images de toute nature non rendus publics, par l'envoi d'objets quelconques, de
nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Messieurs
[REDACTED] et [REDACTED] personnes dépositaire de l'autorité
publique, en l'espèce des gardiens de la paix, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en leur disant notamment : "la bande de petits trous du cul, petits trous du cul" . Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le [REDACTED] par le Tribunal pour [REDACTED] pour des faits identiques ou assimilés.

faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132- 19 du code pénal

- D'avoir à Paris, le 1er avril 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, résisté avec violence à Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] dépositaires de l'autorité publique, en l'espèce des fonctionnaires de police, agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, en l'espèce en se débattant et en faisant de grands mouvements.

Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de [REDACTED] pour des faits punis de 10 ans d'emprisonnement. *faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine sur la palpation de sécurité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître [REDACTED] à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Monsieur [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître [REDACTED] à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TEBOUL Jules, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 avril 2025 à 09h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE SOULEVEE :

Il est soulevé la nullité de la palpation de sécurité en ce qu'en l'espèce les enquêteurs retiraient les téléphones des poches de Monsieur [REDACTED] et qu'en outre ils procédaient après leur découverte à leur vérification ; qu'ainsi les policiers procédaient en réalité à une fouille des effets personnels de ce dernier ; que le contrôle excédait les dispositions prévues par l'article R434-16 du code de la sécurité intérieure ;

Qu'ainsi le cadre de l'interpellation et du contrôle de Monsieur [REDACTED] contrevenant aux règles procédurales il convient de constater la nullité de la palpation de sécurité et de l'interpellation et de tous les actes dont ils sont le support nécessaire.

Il ressort de la procédure qu'il n'est pas contesté que Monsieur [REDACTED] faisait l'objet d'un contrôle d'identité dans le cadre de réquisition du procureur de la république ;

Que dans ce cadre les fonctionnaires de police procédaient à une palpation de sécurité et que sentant une protubérance au niveau de ses poches ils lui demandaient de sortir ce qu'il avait à l'intérieur ; qu'il s'exécutait et sortait 2 téléphones portables ;

Qu'en outre, ils lui demandaient de déverrouiller ses téléphones afin de vérifier que ces derniers n'étaient pas volés ; qu'un des deux policiers lui prenait un des téléphones alors déverrouillé pour l'amener dans le véhicule police afin de le passer dans un fichier NEO sans la présence du prévenu et sans son accord ;

Qu'il se déduit des articles 76, 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale ainsi que de l'article R434-16 du code de la sécurité intérieure que la palpation de sécurité opérée sur une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité n'autorise pas l'officier de police judiciaire à procéder, sans l'assentiment de l'intéressé et sans sa présence, à l'exploitation de son téléphone portable dès lors que cette palpation n'a pas préalablement révélé l'existence d'un indice de la commission d'une infraction flagrante comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en conséquence le contrôle d'identité étant nul et cet élément étant à l'origine de toute la procédure comme étant le support nécessaire à tous les autres actes de la procédure il y a lieu de dire que c'est toute la procédure qui doit être annulée.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

En conséquence de la nullité de la procédure, il y a lieu de relaxer Monsieur [REDACTED] des faits qui lui sont reprochés.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

[REDACTED] partie civile, sollicite, les sommes de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral et de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 CPP ;

Compte tenu du sens de la décision pénale, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes ;

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

[REDACTED] partie civile, sollicite, les sommes de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral et de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 CPP ;

Compte tenu du sens de la décision pénale, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée ;

CONSTATE la nullité de l'entière procédure ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE, en conséquence, Monsieur [REDACTED] ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

DEBOUTE la partie civile de ses demandes, compte tenu du sens de la décision pénale ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

DEBOUTE la partie civile de ses demandes, compte tenu du sens de la décision pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA PRÉSIDENTE [REDACTED]

Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier